

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (PRESTATIONS DE SERVICE) ENTRE PROFESSIONNELS

ARTICLE 1 - Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente constituent, conformément à l'article L 441-6 du Code du Commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles ANS (Anti Nuisibles Sanitation) fournit aux Clients professionnels (« Les Clients ou le Client ») qui lui en font la demande, par contact direct ou via un support papier, les services suivants :

« Prestations de Sanitation, Désinsectisation, Dératisation, Désinfection, Entretien de Toiture/Terrasse, Dépigeonnage et Blanchiment de locaux » (ci-après les Prestations) telles que définies aux termes du devis.

Elles s'appliquent, sans restriction ni réserve, à tous les Services rendus par le Prestataire auprès des Clients de même catégorie, quelles que soit les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout Client (hors grossistes) qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Prestataire. Elles sont également communiquées à tout Client préalablement à la conclusion d'une convention unique visée à l'article L 441-7 du Code du Commerce, dans les délais légaux.

Toute commande de Services implique, de la part du Client, l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente.

Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus et tarifs du Prestataire sont donnés à titre indicatif et sont révisibles à tout moment.

Le Prestataire est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles.

Les présentes conditions générales sont applicables au 13/04/2023.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Prestataire se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes Conditions Générales de Vente, en fonction des négociations menées avec le Client, par l'établissement de Conditions de Vente Particulières formalisées sur le bon de commande.

Le Prestataire peut, en outre, être amené à établir des Conditions Générales de Vente Catégorielles, dérogatoires aux présentes Conditions Générales de Vente, en fonction du type de Clients considéré, déterminé à partir de critères objectifs. Dans ce cas, les Conditions Générales de Vente Catégorielles s'appliquent à tous les Clients répondant à ces critères.

ARTICLE 2 – Commandes

2-1. Validité

Les ventes de Services ne sont parfaites qu'après - établissement d'un bon de commande par le prestataire et acceptation expresse et par écrit de la commande par le Client.

Le Prestataire dispose de moyens de commande (y compris d'acceptation et de confirmation) électroniques (par courriel : antinuisibles sanitation@gmail.com ou contact@ans13.com permettant aux Clients de commander les Services dans les meilleures conditions de commodité et de rapidité.

Le Client a la possibilité de vérifier le détail de sa commande, son prix total et de corriger d'éventuelles erreurs avant de confirmer son acceptation (article 1127-2 du Code Civil). Cette validation implique l'acceptation de l'intégralité des présentes Conditions Générales de Vente et constituent une preuve du contrat de vente.

La prise en compte de la commande et l'acceptation de celle-ci sont éventuellement confirmées par l'envoi d'un mail.

Les données enregistrées dans le système informatique du Prestataire constituent la preuve de l'ensemble des transactions conclues avec le Client.

Le contrat sera révisé chaque année, le taux de révision ne saurait être supérieur à 5%.

2-2. Modification

Les éventuelles modifications de la commande demandées par le Client ne seront prises en compte, dans la limite des possibilités du Prestataire, que si elles sont notifiées par écrit, Quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la fourniture de Services commandés, après signature par le Client d'un bon de commande spécifique et ajustement éventuel du prix.

2-3. Annulation

En cas d'annulation de la commande par le Client après son acceptation par le Prestataire moins de Huit (8) jours avant la date prévue pour la fourniture des Services commandés, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, l'acompte versé à la commande, tel que défini à l'article " Conditions de règlement-Délais de règlement " des présentes Conditions Générales de Vente sera de plein droit acquis au Prestataire et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement.

Si aucun acompte n'a été versé à la commande et en cas d'annulation de la commande par le Client après son acceptation par le Prestataire moins de Huit (8) jours avant la date prévue pour la fourniture des Services commandés, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, une somme correspondant à 30 % du prix total HT des Services sera acquise au Prestataire et facturée au Client, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice ainsi subi.

ARTICLE 3 – Conditions Financières

3-1. Tarifs

Les prestations de services sont fournies aux tarifs du Prestataire en vigueur au jour de la passation de la commande, selon le barème en vigueur du Prestataire et contenu en annexe dont le Client reconnaît avoir pris connaissance.

Les tarifs s'entendent nets et HT.

Une facture est établie par le Prestataire et remise au Client lors de chaque fourniture de Services.

Les conditions de détermination du coût des services dont le prix ne peut être connu a priori ni indiqué avec exactitude, ainsi que la méthode de calcul du prix permettant de vérifier ce dernier, seront communiquées au Client ou feront l'objet d'un devis détaillé, à la demande du Client conformément aux dispositions de l'article L 441-6, II du Code de commerce.

3-2. Acompte

Toute commande d'un montant supérieur à 3.000 euros H.T. pourra donner lieu au versement d'un acompte de 30 %.

Toute commande d'un montant supérieur à 8.000 euros H.T. fera l'objet de situations mensuelles dans le but d'établir une facturation à situation réelle.

Le prix ou le solde du prix est payable au comptant, dans le délai mentionné dans le devis, par le Client directement.

ARTICLE 4 - Conditions de règlement

4-1 . Délais de règlement

A défaut d'indication spécifique sur le bon de commande, les Prestations sont payables dans les trente (30) jours calendaires date de la fin de réalisation de la prestation (Art. L.441-6, I al.9 du Code de commerce). Le paiement s'effectue par chèque ou virement bancaire ou prélèvement.

Le retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de l'intégralité des sommes dues par le Client, sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client.

En outre, le Prestataire se réserve le droit, en cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, de suspendre ou d'annuler la fourniture des Services commandés par le Client et/ou de suspendre l'exécution de ses obligations. A ce titre, et en cas de matériel livré dans le cadre des prestations, ANS se réserve la propriété des marchandises jusqu'au paiement des factures, en principal et intérêts. A défaut de paiement à l'échéance convenue, ANS pourra reprendre les marchandises éventuellement livrées et accessoires des prestations Quinze (15) jours suivant la date de réception d'une mise en demeure infructueuse notifiée par LRAR. Les acomptes déjà versés à ANS lui resteront acquis en contrepartie de la jouissance des marchandises dont aura bénéficié le Client.

Aucun escompte ne sera pratiqué par le Prestataire pour paiement avant la date figurant sur la facture ou dans un délai inférieur à celui mentionné aux présentes Conditions Générales de Vente.

4-2 . Pénalités de retard

Conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce, des pénalités de retard et une indemnité forfaitaire de recouvrement sont dues à défaut de règlement le jour suivant la date de paiement qui figure sur la facture. Le taux des pénalités de retard est de 20% annuels et le montant de l'indemnité de recouvrement est de 40€. Les pénalités se capitalisent et produisent des intérêts, au même taux de 20%, dès lors qu'elles sont dues au moins pour une année, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Le retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues au Prestataire par le Client, sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client.

En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, le Prestataire se réserve en outre le droit - de suspendre-d'annuler la fourniture des Services commandés par le Client, de suspendre l'exécution de ses obligations et - de diminuer-d'annuler les éventuelles remises accordées à ce dernier.

4-3 . Absence de compensation

Sauf accord exprès, préalable et écrit du Prestataire, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée par le Client entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la fourniture des Services commandés ou non-conformité à la commande, d'une part, et les sommes par le Client au Prestataire au titre de l'achat desdits Services, d'autre part.

ARTICLE 5 - Modalités de réalisation des prestations

5-1. Délai(s) et lieu de réalisation des prestations

Les Prestations seront réalisées dans le(s) délai(s) indiqué(s) dans le devis.

Les Services demandés par le Client seront fournis dans un délai maximum de « 60 jours » à compter de la réception par le Prestataire du bon de commande correspondant dûment signé, accompagné de l'acompte exigible.

Ce délai ne constitue pas un délai de rigueur et le Prestataire ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard du Client en cas de retard dans la fourniture des Services n'excédant pas 2 mois. En cas de retard supérieur à deux (2) mois, le Client pourra demander la résolution de la vente. Les acomptes déjà versés lui seront alors restitués par le Prestataire.

La responsabilité du Prestataire ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la fourniture de la prestation imputable au Client, ou en cas de force majeure.

Les Services seront fournis à l'adresse du site mentionnée sur le bon de commande/devis.

Les Prestations sont réalisées à l'adresse indiquée par le Client dans le bon de commande/devis. Le Client devra veiller à son exactitude. Tout déplacement en pure perte du Prestataire à cause d'une adresse erronée ou incomplète sera facturé au Client.

De même, en cas de demande particulière du Client concernant les conditions de fourniture des Services, dûment acceptées par écrit par le Prestataire, les coûts y liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire, sur devis préalablement accepté par le Client.

Les Prestations peuvent faire l'objet d'une réception ou contrôle contradictoire.

ANS établit à l'issue de la réalisation des Prestations, un Bulletin d'Intervention remis immédiatement au Client ou renvoyé sous 10

jours ouvrés dans le cas de Prestations complexes. Ce Bulletin d'Intervention précise le détail des Prestations réalisées, fait état d'éventuelles préconisations et relève le cas échéant, les difficultés rencontrées.

En toute hypothèse le Client doit notifier dans les 48H par LRAR ou courriel à ANS toute réclamation relative à l'intervention d'ANS de manière détaillée et accompagnée des justificatifs idoines. Le Client s'engage à laisser à ANS toute facilité pour remédier au manquement constaté et s'interdit d'intervenir ou de faire intervenir un tiers non-agréé sur le site.

Le Prestataire remboursera ou rectifiera le Client (dans la mesure du possible) dans les plus brefs délais et à ses frais, selon les modalités adéquates et agréées par le Client, les Services dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par le Client. Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités et délais par le Client.

5-2. Prévention des risques liés aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure

Conformément aux dispositions des articles R.4511-1 et suivants du Code du Travail relatives aux « Travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure », le Client assurera, le cas échéant, la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le Prestataire intervenant dans son établissement.

Il devra notamment, lors de l'inspection commune préalable :

- Délimiter le secteur de l'intervention du Prestataire ;
- Matérialiser les zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers pour les travailleurs ;
- Indiquer les voies de circulation que pourront emprunter ces travailleurs ainsi que les véhicules et engins de toute nature appartenant au Prestataire ;
- Définir les voies d'accès de ces travailleurs aux locaux et installations à l'usage du Prestataire prévus à l'article R. 4513-8 du Code du Travail.

Il devra, en outre :

- Alerter le Prestataire en cas de connaissance de l'exposition de ses équipes à un danger grave, notamment en cas de présence d'amiante
- Communiquer au Prestataire extérieures ses consignes de sécurité applicables aux équipes chargés d'exécuter l'opération, y compris durant leurs déplacements ;
- Assure le suivi et le contrôle de l'application effective du plan de prévention par le Prestataire
- Prend l'initiative des inspections et réunions périodiques de coordination ;
- S'assure que les équipes du Prestataire ont bien reçu l'information sur les risques et la formation à la sécurité correspondante.

5-3. Réserves ou Réclamations

A défaut de réserves ou réclamations expressément émises par le Client lors de l'établissement du rapport d'intervention, celui-ci sera réputé conforme à la commande du Client.

Le Client disposera d'un délai de 48 heures à compter de l'établissement d'un rapport d'intervention pour émettre, par écrit, de telles réserves ou réclamations, avec tous les justificatifs y afférents, auprès du Prestataire.

Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités et délais par le Client.

ARTICLE 6 – Obligations du Prestataire

Les obligations du Prestataire sont strictement liées à la fourniture des Prestations de Sanitation, Désinsectisation, Dératisation, Désinfection, Entretien de Toiture/Terrasse, Dépigeonnage et Blanchiment de locaux, telles que définies dans le devis.

Les engagements du Prestataire constituent une obligation de moyens, et non d'une obligation de résultat, au terme de laquelle le Prestataire s'engage à exécuter les Prestations objet du présent Contrat dans le strict respect des règles professionnelles en usage.

Dans le cadre de la visite primaire, le Prestataire s'engage à informer le Client de tous travaux éventuels d'hermétisations que le Client devra effectuer avant la fin de la dernière intervention.

ARTICLE 7 – Obligations du Client

Afin de faciliter la bonne exécution des Prestations, l'acheteur s'engage :

- à fournir au prestataire des informations et documents complets, exacts et dans les délais nécessaires sans qu'il soit tenu d'en vérifier le caractère complet ou l'exactitude ;
- à avoir obtenu préalablement à toute intervention, toutes les autorisations rendues nécessaires, notamment au niveau de l'urbanisme et/ou de la copropriété ;
- à avertir directement le Prestataire de toute difficulté éventuelle relative à l'exécution des Prestations ;
- à donner libre accès au site d'intervention notamment s'il n'est pas personnellement présent le jour de la réalisation des Prestations ;
- à s'assurer que le site d'intervention est débarrassé de tous encombrants ;
- à mettre à la disposition du Prestataire, les installations sanitaires, les vestiaires collectifs et les locaux de restauration conformément aux dispositions de l'article R.4513-8 du Code du Travail

Et plus généralement, à fournir toute l'assistance raisonnablement nécessaires pour lui permettre d'exécuter dans de bonnes conditions les Prestations objets du présent Contrat.

Le Client, dont l'attention est attirée sur les risques, notamment sur la santé, liées à l'utilisation des produits nécessaires aux Prestations s'engage à respecter scrupuleusement les consignes et préconisations indiquées par le Prestataire dans le devis et/ou sur le rapport d'intervention.

Dans le cadre de la visite primaire et sous l'information du Prestataire, le Client s'engage à réaliser tous travaux éventuels d'hermétisations avant la fin de la dernière intervention.

ARTICLE 8 - Responsabilité du Prestataire – Garantie

Les Services fournis par le Prestataire sont conformes à leur description en catalogue ou à leur documentation commerciale. Il appartient au Client de prouver toute non-conformité éventuelle. Le Client, en sa qualité de professionnel, est seul responsable de la consultation et du choix des Services fournis par le Prestataire.

Il est rappelé que le Prestataire est débiteur d'une obligation de moyens de telle sorte que sa responsabilité ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée, et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit.

Le personnel ou les sous-traitants du Prestataire affectés à l'exécution des Prestations, demeureront sous la responsabilité entière et exclusive du Prestataire, qui est seul habilité à leur adresser des directives et instructions.

Le prestataire se réserve le droit de céder tout ou partie de l'exécution des Prestations à des prestataires répondant aux mêmes exigences de qualification.

Le Prestataire garantit, conformément aux dispositions légales, le Client, contre tout défaut de conformité des Services et tout vice caché, provenant d'un défaut de conception ou de fourniture desdits Services à l'exclusion de toute négligence ou faute du Client.

Afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Prestataire, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de Huit (8) jours à compter de leur découverte.

Le Prestataire rectifiera ou fera rectifier, à ses frais exclusifs, selon les modalités adéquates et agréées par le Client, les Services jugés défectueux.

En tout état de cause, au cas où la responsabilité du Prestataire serait retenue, la garantie du Prestataire sera limitée au montant de 5000 euros HT payé par événement dommageable et 10.000 euros HT sur la totalité du contrat. Le Client et ses assureurs renoncent à tout recours contre ANS et ses assureurs pour toute réclamation portant sur une somme supérieure à ces montants à interpréter de manière cumulative.

ARTICLE 9 - Droit de propriété intellectuelle

Le Prestataire reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, plans, rapport d'audit, expertise, classeur de Sanitation, etc... réalisés (même à la demande du Client) en vue de la fourniture des services au Client. Le Client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites études, plans, rapport d'audit, expertise, classeur de Sanitation, etc... sans l'autorisation expresse, écrite et préalable du Prestataire qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

ARTICLE 10 – Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

ARTICLE 11 - Exécution forcée en nature

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance dispose du droit de requérir l'exécution forcée en nature des obligations découlant des présentes. Conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, le créancier de l'obligation pourra poursuivre cette exécution forcée après une simple mise en demeure, adressée au débiteur de l'obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse, sauf si celle-ci s'avère impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier.

ARTICLE 12 - Réduction proportionnelle du prix en cas d'exécution imparfaite de l'obligation

En cas de manquement d'une partie à l'une ou l'autre de ses obligations, le créancier pourra, en application de l'article 1223 du Code civil, quinze (15) jours après la réception par le débiteur de l'obligation d'une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'exécuter restée sans effet, accepter une exécution imparfaite du contrat et solliciter une réduction proportionnelle prix, par notification écrite au débiteur de l'obligation et s'imposant à ce dernier.

L'adaptation du prix est donc effectuée par la seule manifestation unilatérale de volonté du créancier.

Dans l'hypothèse où le créancier de l'obligation aurait payé, ce dernier pourra dans les mêmes conditions accepter une exécution imparfaite du contrat et solliciter une réduction proportionnelle du prix ainsi que le remboursement du trop-perçu par le débiteur de l'obligation.

A défaut d'accord entre les Parties sur le montant de cette réduction proportionnelle du prix, celui-ci sera déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1592 du Code civil.

ARTICLE 13 - Exception d'inexécution

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de

l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi. Si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà d'un (1) mois, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations.

ARTICLE 14 - Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil. De convention expresse, constitue un cas de force majeure, l'impossibilité définitive pour ANS de se fournir en marchandises et matériels initialement prévus au bon de commande, que cette impossibilité prenne sa source dans une rupture ou un arrêt des stocks de ses fournisseurs, un mouvement social de toute nature paralysant leur acheminement sans pour autant que ces causes soient ici limitativement énumérées.

La partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire - et ne dépasse pas une durée de soixante (60) jours. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement est définitif - ou dépasse une durée de six (6) mois, les présentes seront purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article «Résolution pour force majeure».

Pendant cette suspension, les parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront répartis par moitié.

ARTICLE 15 - Résolution du contrat

15.1. Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave

La Partie victime de la défaillance pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie Défaillante, la résolution fautive des présentes, Trente (30) jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

15.2. Résolution pour force majeure

La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, avoir lieu que trente (30) jours après la réception d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Toutefois, cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

15.3. Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations suivantes :

- Non paiement par le client à l'échéance des services commandés par le Client et mentionnés sur le bon de commande, Celui-ci pourra être résolu au gré de la partie lésée.

Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit, la mise en demeure résultant du seul fait de l'inexécution de l'obligation, sans sommation, ni exécution de formalités.

15.4. Dispositions communes aux cas de résolution

Il est expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes de la présente convention, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil.

En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

ARTICLE 16 – Litiges

Conformément à l'article 1530 du Code de procédure civile, en cas de difficultés soulevées par l'exécution, l'interprétation, ou la cessation de leur contrat, les Parties s'engagent préalablement à toutes actions contentieuses, à soumettre leur litige à un centre de conciliation compétent dans le ressort du siège social du Prestataire.

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent contrat, la Partie initiatrice enverra ses griefs, à l'autre, par lettre recommandée ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin de mettre en œuvre cette clause de conciliation.

La Partie destinataire devra répondre selon les mêmes modalités dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de la signature de la remise en main propre du courrier.

Les Parties conviennent de se réunir dans les quinze (15) jours à compter de la réception de la lettre recommandée notifiée par la Partie destinataire.

Les Parties ont la possibilité de se réunir dans un lieu déterminé par ces dernières ou de se réunir dans un centre de conciliation ou d'organiser une conférence téléphonique.

Les Parties ont la possibilité de se faire assister par le conseil de leur choix.

Conformément aux dispositions de l'article 122 du Code de procédure civile, les Parties s'interdisent d'exercer une action en justice à l'encontre de l'autre, à défaut elles s'exposeront à une fin de non-recevoir.

Durant le processus de conciliation le délai de prescription est suspendu, ainsi, au-delà de soixante (60) jours, la tentative de

conciliation sera réputée achevée. D'autre part, en vertu de l'article 1531 du Code de procédure civile, le Conciliateur est soumis à une obligation de confidentialité.

En vertu de l'article 1540 du Code de procédure civile, si les Parties parviennent à un accord, ce dernier est constaté par un écrit, signé par chacune d'entre elles.

La conciliation sera rédigée en langue française. Dans le cas où elle serait traduite en une ou plusieurs langues, seul le texte français fera foi en cas de litiges.

Les Parties conviennent de demander au juge compétent l'homologation de l'accord afin de lui conférer force exécutoire (1541 du Code de procédure civile).

En cas d'échec de la procédure de conciliation, les Parties ont la possibilité d'agir en justice.

Les frais, débours, honoraires et coûts de conciliation seront répartis en part égale entre les Parties.

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au tribunal de commerce de Marseille exclusivement compétent, y compris en référé, nonobstant l'appel en garantie ou la pluralité de défendeurs.

ARTICLE 17 - Langue du contrat - Droit applicable

De convention expresse entre les parties, les présentes Conditions Générales de Vente et les opérations d'achat et de vente qui en découlent sont régies par le droit français.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 18 - Acceptation du Client

Les présentes Conditions Générales de Vente sont expressément agréés et acceptés par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables au Prestataire, même s'il en a eu connaissance.

Conditions contractuelles de Sanitation, Désinsectisation, Dératisation, Désinfection, Entretien de Toiture/Terrasse, Dépigeonnage et Blanchiment de locaux

✓ **Intervention pour travaux exceptionnels : TRAITEMENT CURATIF**

Dans le cadre des prestations antiparasitaires, aucune garantie de résultat n'est donnée par ANS.

ANS s'engage à réaliser les prestations établies par ses experts lors de l'acceptation par le client du bon de commande/devis.

Seuls les dégâts matériels éventuellement causés par les services d'ANS sont couverts par son contrat d'assurance. Ces dégâts doivent être signalés par lettre recommandée dans les 48 heures suivant la prestation sous peine de nullité. Passé ce délai, la plainte du client sera considérée comme nulle.

ANS décline toute responsabilité pour les dommages causés par les nuisibles dans les locaux et sur les installations des machines et marchandises.

✓ **Intervention : TRAITEMENT PREVENTIF**

Contrat Garantie de ré-intervention

Le Client pourra souscrire un contrat annuel d'abonnement d'entretien des locaux à protéger contre les insectes, rongeurs, incluant 4 passages minimum par an (1 tous les 3 mois), afin de respecter la rémanence du traitement. Certains sites à risques peuvent demander plus de passages. Ledit contrat, comprend en plus des passages, la Garantie de ré-intervention, en cas de nouvelle infestation qui pourrait survenir de manière accidentelle.

En cas de souscription à un contrat annuel dès le début, le traitement curatif sera englobé. Le montant du contrat tiendra alors compte de l'infestation à traiter en plus de l'entretien.

✓ **Contrat d'abonnement / Entretien : TRAITEMENT PREVENTIF**

Le contrat Abonnement/Entretien est conclu pour une durée irrévocable de 1 an minimum.

A l'issue de cette période, il sera reconduit tacitement pour la même durée, à moins que l'une ou l'autre des parties ne résilie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 2 mois avant la date d'échéance du contrat.

ANS s'engage à intervenir sans supplément de prix entre 2 passages contractuels sur simple demande du client et dans la limite d'une intervention supplémentaire par trimestre. Toute intervention supplémentaire serait facturée d'un montant forfaitaire de 105,00 euros.

Seuls les dégâts matériels éventuellement causés par les services d'ANS sont couverts par son contrat d'assurance. Ces dégâts doivent être signalés par lettre recommandée dans les 48 heures suivant la prestation sous peine de nullité. Passé ce délai, la plainte du client sera considérée comme nulle.

ANS décline toute responsabilité pour les dommages causés par les nuisibles dans les locaux et sur les installations des machines et marchandises.

Obligation Règlementaire Dératisation

Les postes d'appâtage doivent être inspectés tous les 2 à 3 jours (pour le traitement contre les souris) ou 5 à 7 jours (pour le traitement contre les rats) après le début du traitement, puis au moins une fois par semaine par la suite, dans le but de vérifier si l'appât est accepté et si les postes d'appâtage sont intacts et de retirer les cadavres de rongeurs.

Rechargez le poste d'appâtage au besoin. Remplacer tout appât qui a été altéré par l'eau ou contaminé par des saletés.

Si la consommation de l'appât est faible par rapport à l'étendue apparente de l'infestation, envisager de placer des postes d'appâtage à d'autres endroits et d'opter pour une autre formulation d'appât. Si, après une période de traitement de 35 jours, les appâts continuent d'être consommés et qu'aucune réduction de l'activité des rongeurs n'est observée, il convient d'en déterminer la cause probable. Si d'autres éléments ont été exclus, il est probable que vous ayez affaire à des rongeurs résistants: dans ce cas, envisager l'utilisation d'un rodenticide non anticoagulant, le cas échéant, ou d'un rodenticide anticoagulant plus puissant. Envisager également l'utilisation de pièges à titre de mesure de contrôle alternative. Retirer tout produit restant au terme de la période de traitement. Ne pas ouvrir les sachets contenant l'appât.